

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le **Commune de BERGERAC** représentée par son Maire, **Jonathan PRIOLEAUD** agissant aux présentes en vertu de la délibération n° 87 en date du 26 septembre 2023.

Ci-après désigné « la Mairie »,

Et

BERGERAC PERIGORD FOOTBALL CLUB, représenté par **M.Christophe FAUVEL** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « le BPFC ou le Club sportif » ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 1611.4 de la loi 96 142 du 21 février 1996 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations portant obligation de conclure une convention d'objectifs pour les associations dont le montant de la subvention dépasse la somme de 23 000 € ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le protocole d'accord valant mise à disposition signé le 18 janvier 2023 ayant pour objet de mettre à disposition sur le site du Barrage le terrain d'assiette du projet de construction d'un établissement recevant du public de type X, L W, 5 qui aura en son rez-de-chaussée et dans les étages le club-house

du BPFC, une salle de soins, une salle de musculation, des bureaux et un espace de co-working dédié aux travailleurs sur le type d'un hôtel d'entreprises.

VU la demande de subvention exceptionnelle d'investissement déposée par le BPFC le 28 février 2024 suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise changées d'installer les conteneurs recyclés servant de base de construction.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la ville de BERGERAC conduit une politique volontariste en matière de développement de l'ensemble de son tissu associatif et particulièrement de ses clubs sportifs ;

CONSIDÉRANT que le plan foot a été lancé 2020 pour une enveloppe globale de près de 2,3 millions d'euro avec la rénovation du terrain synthétique et la construction de nouveaux vestiaires au Barrage ainsi qu'à la Catte, la création de deux terrains de Foot à 5 et qu'il convient de poursuivre cet effort,

CONSIDÉRANT qu'évoluant en Nationale 2, le BPFC développe la pratique du football sur le territoire de BERGERAC, qu'il se professionnalise toujours davantage et souhaite se diversifier en-core ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que le partenariat entre le club et la ville s'est poursuivi en 2023 avec la construction d'un bâtiment via des conteneurs maritimes financé par le club sur le site municipal du Barrage ;

CONSIDÉRANT que la ville de BERGERAC a maintenu tout son engagement auprès de la structure en mettant à disposition le terrain d'assiette du projet et qu'en retour le club s'est engagé à financer le bâtiment à hauteur 440 655,20€ HT ainsi que l'aménagement et ses abords immédiats ;

CONSIDÉRANT toutefois que le projet de construction via des conteneurs maritimes recyclés lancé par le BPFC se trouve compromis par la liquidation judiciaire de l'entreprise Projet Contenaires et par les difficultés financières que rencontre le club ;

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre le projet engagé pour lequel le club sportif a déjà engagé 148 993€HT, la ville doit apporter son soutien financier à hauteur maximale de 243 717€HT ;

CONSIDÉRANT que si la ville de BERGERAC apporte son soutien à cette construction, elle doit bénéficier de contreparties (occupation partagée avec des services municipaux...) ;

CONSIDÉRANT enfin que dans l'attente des accords de participation des autres organismes ou collectivités sollicités (comme la CAB), la ville de BERGERAC propose d'échéancer sa participation avec un premier versement à hauteur de 70 000€HT pour débloquer la commande des conteneurs, un deuxième à hauteur de 100 000€HT sur présentation des justificatifs de dépenses, puis le solde à la fin des travaux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée du Conseil Municipal, la ville de BERGERAC octroie une subvention d'investissement au BERGERAC PÉRIGORD FOOTBALL CLUB pour la réalisation du projet suivant :

construction d'un bâtiment, établissement recevant du public de type X, L W, 5 qui aura en son rez-de-chaussée et dans les étages le club-house du BPFC, une salle de soins, une salle de musculation, des bureaux et un espace de co-working dédié aux travailleurs sur le type d'un hôtel d'entreprises

dont le descriptif et les modalités sont déjà édictés au protocole d'accord valant mise à disposition du terrain d'assiette du projet signé le 18 janvier 2023 entre les deux parties.

Par la présente convention, le BPFC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

La Commune contribue financièrement à cette action pour la pérennité du Club sportif et attend de sa part des contreparties restant encore à entériner

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant maximal de la subvention est de **243 717 euros hors taxe**.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux soit 70 000€ ;
- un deuxième versement de 100 000€ sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 4.1 et 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- informer la Commune de la date d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers) par la transmission d'une attestation de service fait ;
- maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...
- valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit ;
- faire apparaître le soutien de la Commune de BERGERAC, par un dispositif d'information du public faisant apparaître la participation de la Commune, selon les modalités suivantes :
 - Le logo de la Commune devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. Le Club sportif devra positionner le logo conformément à la charte graphique sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...) ;
 - D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, le Club sportif s'engage à citer la Commune sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention ;
 - Un panneau de communication ou une bâche de chantier pourra être installé durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération puisqu'il s'agit de travaux ;
 - Ce support de communication, livré par la Commune, est posé et déposé par le Club sportif qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

La Commune se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs pour le versement du solde de la subvention

Le BPFIC doit fournir à la Commune :

- La ou les factures correspondant à l'objet de la présente convention conformément à l'article 2.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le Club sportif doit communiquer sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer la Commune par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire ;
- En outre, le Club sportif doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire ;
- Lors de la demande de solde ou de dernier acompte, l'attestation de service fait accompagnée d'un bilan de réalisation du projet.

4-2 Justificatifs pour le Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil municipal et organisées par le Club sportif, à toute personne accréditée par la mairie à cet effet.

Le Club sportif devra fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Si l'association était soumise aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations et structures non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes seront établis par un expert-comptable.

La Commune contrôlera, à l'issue de la convention, la bonne utilisation de la contribution financière ainsi que l'entièreté de son utilisation.

En cas de non-utilisation de la totalité de l'aide, la Commune pourra exiger le reversement de la quote-part équivalente.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le BPFC des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où il n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, la Commune ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

La Commune en informera le Club sportif par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation – Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le Club sportif fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable à la Commune, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La subvention est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans l'année suivante à compter de la date du vote de la subvention (sauf cas prévus expressément dans la délibération n°4 du 10 avril 2014).

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.



En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année p
exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple
Président(e) du Club sportif pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du BPFC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Commune de BERGERAC ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Date :

Signatures :

Pour le BERGERAC PÉRIGORD
FOOTBALL CLUB

Pour la Commune

Le Président,
Christophe FAUVEL

Le Maire de BERGERAC
Jonathan PRIOLEAUD